

AAGROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 1 121 820 euros
Siège social : Immeuble Le Britannia Hall A,
20, boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON
515 302 495 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT DU 27 MARS 2026

Le 27 mars 2026,
Au siège social,

Monsieur Philippe CANIVET,
demeurant 3, rue Marguerite, 26000 VALENCE

agissant en qualité de Président de la société AAGROUP sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juillet 2025.

EXPOSÉ

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 24 juillet 2025 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 90 310 euros, par la création de 9 031 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 76,97 euros par action, comprenant 10 euros de valeur nominale et 66,97 euros de prime d'émission. L'Assemblée Générale a toutefois décidé d'appliquer une décote au titre de la prime d'émission devant être apportée par la société ASTRE 5 en raison de la création de valeur déjà réalisée de par son appartenance au groupe AAGROUP depuis la constitution de la société REALIS MOE. Ainsi le montant de la prime d'émission applicable à la société ASTRE 5 s'élève à 47,75 euros par action.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 571 016 euros serait inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes de la Société, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à

- la société ASTRE 5, ayant son siège 4 rue d'Etoile, 26120 MONTMEYRAN
à concurrence de 1 758 actions nouvelles
- la société AAPARTENAIRES, ayant son siège 20 boulevard Eugène Deruelle
Immeuble le Britannia – Hall A, 69003 LYON
à concurrence de 7 273 actions nouvelles

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 24 juillet 2025 au 28 février 2026 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de distribution de dividendes au titre de l'exercice en cours, les actions nouvelles donneraient droit à un dividende identiques que pour les actions anciennes.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les 9 031 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la banque Crédit Mutuel, sise : 21 rue Henri Barbusse, 26000 VALENCE, dépositaire des fonds, a établi, en date du 23 mars 2026, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 23 mars 2026,

- décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL »

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juillet 2025 et des décisions du Président en date du 27 mars 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 310 euros par apport en numéraire. »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 212 130 euros.

Il est divisé en 121 213 actions ordinaires de même catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune. »

Le reste de l'article 8 demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président

Philippe CANIVET

✓ Certifié par  yousign